



## SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
21 - 113 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Rue de la Nation - Rue du Four Banal  Le 14 février 2022 Travaux branchement ENEDIS	15.12.2021

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'interventions sur les routes départementales en agglomération,

**VU** la demande formulée en date du 09 décembre 2021, par Eiffage Energie située ZA de l'étang de Charles, 38490 Les Abrets en Dauphiné, pour réaliser des travaux Enedis, à divers endroits autour de la place de la Nation, à La Tour du Pin,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il convient d'interdire le stationnement au droit du chantier et de ponctuellement interdire la circulation, rue du Four Banal et rue de la Nation, à La Tour du Pin, le 14 février 2022 de 07h00 à 17h00.

## ARRÊTE :

### Article 1

L'entreprise Eiffage Energie est autorisée à faire effectuer des travaux Enedis, à divers endroits autour de la place de la Nation, à La Tour du Pin, le 14 février 2022 de 07h00 à 17h00.

### Article 2

L'entreprise Eiffage Energie est autorisée mettre en place une route barrée à divers endroits autour de la place de la Nation, à La Tour du Pin, pendant les travaux.

Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier le temps des travaux.

Tout stationnement dans cette zone sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière.

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société Eiffage Energie dès le début des travaux.

#### **Article 4**

L'entreprise Eiffage Energie devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de transport de fonds.

#### **Article 5**

L'entreprise Eiffage Energie devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

#### **Article 6**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Alpes Etudes
- Sictom de Morestel
- Eiffage Energie

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 15/12/2021.

Le 2<sup>ème</sup> adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.